

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS, statuant au contentieux
Lecture du 31 mai 2001, (séance du 17 mai 2001)

nos 002330 et 002331

Association pour la santé, La protection et l'information sur l'environnement (A.S.P.I.E.)

M. Daussin-Charpantier, Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2ème chambre)

Vu 1o, la requête enregistrée le 3 août 2000, sous le no 002330, présentée par L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT (A.S.P.I.E.), dont le siège se trouve 2, rue de l'Elysée à CHEMILLE-SUR-DEME (37370) représentée par son président en exercice, et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 autorisant les sociétés SCAO et SOCASO à poursuivre l'exploitation de la carrière située à Saint Nicolas de Bourgueil ;

Vu 2o, la requête enregistrée le 3 août 2000, sous le no 002331, présentée par L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT (A.S.P.I.E.), dont le siège se trouve 2, rue de l'Elysée à CHEMILLE-SUR-DEME (37370) représentée par son président en exercice, et tendant à ce que le tribunal ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

Vu le mémoire enregistré le 19 février 2001, présenté pour la Société de Construction d'Autoroutes de l'Ouest (SCAO), domiciliée 106, rue des Trois Fontanots à Nanterre (92751) et la Société de Construction des Autoroutes du Sud et de l'Ouest (SOCASO), domiciliée 12, rue de la Renaissance à Antony (92160), par Maîtres SCHMIDT et RICHARD, avocats au barreau de Paris, qui conclut au rejet des requêtes, et à la condamnation de l'A.S.P.I.E., à leur verser la somme de 15 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les notes du greffe constatant la communication aux parties des requête, mémoires et pièces susvisés ;

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2001 :

- le rapport de Mlle DAUSSIN-CHARPANTIER, conseiller ;
- les observations de M. RENOUX, président de l'A.S.P.I.E., de Me PICOT, avocat au barreau de Paris, représentant les Sociétés défenderesses ;
- et les conclusions de M. FRANCFORT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la non prise en compte de l'existence de zones humides sur le site des Tesnières :

Considérant, en premier lieu, que si la requérante affirme que l'arrêté attaqué remettrait en cause les orientations du SDAGE en ce qu'il ne prendrait pas en compte l'existence de zones humides, il ressort des pièces versées au dossier que le SDAGE se contente de définir des "enveloppes" de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones ; que, par ailleurs, l'étude invoquée, réalisée par la M.I.S.E., n'est pas plus précise et se contente d'indiquer, s'agissant du val d'Authion, que "la richesse écosystémiques est encore présente sous la forme de milieux semi-humides en taches éparses" ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'avis d'un commissaire enquêteur relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Giseux, située à une quinzaine de kilomètres des Tesnières et exploitant des matériaux différents, est sans incidence sur l'appréciation du caractère de zone humide du site des Tesnières ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" ; qu'il n'est pas contesté que la végétation présente sur le site des Tesnières - des bois, des prairies sèches et d'anciennes cultures et près de fauche - ne correspond pas à cette définition ; qu'il résulte donc de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a méconnu ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, en ce qu'il ne tiendrait pas compte de l'existence de zones humides ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la circulaire du 11 janvier 1995 en ce qu'elle fixe comme objectif prioritaire la non utilisation de matériaux en provenance de la nappe alluviale pour la réalisation de remblais :

Considérant que les circulaires n'ont pas de caractère réglementaire ; que par suite, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la circulaire ci-dessus mentionnée, laquelle au surplus, se contente de fixer un objectif ; que le préfet a justifié de la nécessité d'avoir recours à ces matériaux, en raison de leurs propriétés, notamment leur insensibilité à l'eau ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la non application, par l'arrêté attaqué, de différents textes :

Considérant que la requérante se contente d'affirmer qu'un certain nombre de textes auraient été méconnus sans apporter le moindre élément ; que par suite, ce moyen manque en fait ;

En ce qui concerne la proximité de points de captage d'alimentation en eau potable :

Considérant que les différentes études produites au dossier concluent toutes à l'absence d'impact du projet, celui-ci n'empiétant pas sur les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, qui sont situés en amont hydraulique de l'infrastructure ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les risques de pollution de la nappe phréatique par les eaux de surface :

Considérant que les études piézométriques récentes versées au dossier concluent que la nappe se trouve dans une zone où elle est en charge, ce qui signifie qu'au lieu d'être alimentée par les eaux de surface, c'est elle qui alimente la carrière ; que, de plus, les études réalisées depuis 1995, début de l'exploitation du site, ne montrent aucun impact hydrogéologique sur la nappe du Cénomaniens ; qu'enfin, il n'est pas contesté que les dispositions mises en oeuvre par le concessionnaire révèlent un souci de maîtrise maximale de tout risque de pollution ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la seule invocation, par ailleurs non étayée, du principe de précaution, ne peut suffire à prouver l'illégalité de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la non prise en compte de matériaux de substitution :

Considérant que les études versées au dossier prouvent que l'exploitation d'autres sites, y compris les ardoisières d'Angers, a été étudiée ; qu'elles font état de nuisances qui seraient générées par le transport des matériaux des sites d'extraction jusqu'au chantier de l'autoroute ; que certains de ces sites fournissent des matériaux d'une qualité insuffisante pour la réalisation des ouvrages concernés ; que ces éléments s'ajoutent aux éléments de coût soulevés par la requérante, et justifient, à eux seuls, le choix du site des Tesnières ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'éventuel non respect de l'arrêté dans la conduite des travaux :

Considérant que la circonstance que la carrière serait exploitée en méconnaissance de l'arrêté d'autorisation, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, que par suite, le moyen est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen nouveau soulevé à l'audience :

Considérant que le moyen nouveau invoqué à l'audience par l'Association requérante a été soulevé postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, trois jours francs avant l'audience ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder aux Sociétés SCAO et SOCASO une somme au titre des frais irrépétibles ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire ayant été jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête no 002331, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

DECIDE :

Article 1er : La requête no 002330 est rejetée.

Article 2 : Il y a lieu de statuer sur la requête no 002331.

Article 3 : La demande de frais irrépétibles présentée par les sociétés SCAO et SOCASO est rejetée.

Article 4 : Expéditions du présent jugement seront notifiées à L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.